



**Madame Sabine GEIL-GOMEZ**

Présidente du Centre de Gestion de  
la Fonction Publique Territoriale de  
la Haute Garonne

à

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**LRAR**

**Nos réf :** LDJ/DP/MP

**Objet :** protection sociale complémentaire des agents territoriaux : volet Prévoyance

**Dossier suivi par :** Denis PAYET – Directeur adjoint - 05 81 91 93 18

Monsieur le Directeur Général,

Le CDG31 accompagne les collectivités territoriales du département de la Haute-Garonne dans le cadre de la gestion des ressources humaines, en conformité avec le Code Général de la Fonction Publique.

Dans ce cadre, il assure à leur endroit :

1. Une information générale sur la réglementation attachée à la protection sociale complémentaire, Prévoyance et santé, et un conseil préalable à la présentation des dossiers correspondants devant le Comité Social Technique ;
2. L'accès à des conventions de participation en Santé et Prévoyance obtenues après mise en concurrence.

Au titre du premier point, les services du CDG31 ont été saisis par des collectivités auprès desquelles vous avez réalisé un démarchage en vue d'un conventionnement permettant l'accès de leurs agents à des couvertures en Prévoyance, avec modèle de délibération à la clé. Ce dernier document porté à la connaissance des services du CDG31 paraît présenter un défaut d'information et de conseil au titre des règles relatives à la distribution et à la protection de la clientèle et une non-conformité réglementaire caractérisée.

L'étude de ce document révèle notamment :

- la promotion d'une information incomplète envers les assemblées délibérantes, notamment quant aux différentes voies de participation à la couverture en Prévoyance (labellisation, convention de participation obtenue après mise en concurrence, convention de participation du CDG territorialement compétent) ;
- une présentation erronée d'effets potentiels de l'accord national du 11 juillet 2023, en l'absence de publication au JORF et de transposition législative et réglementaire : de fait, seules les dispositions normatives en vigueur s'appliquent ;
- une proposition de convention de participation à adhésion obligatoire irrégulière : une telle option impliquerait l'adoption d'un projet d'accord local correspondant ne pouvant intégrer des dispositions de l'accord national du 11 juillet 2023 en l'absence de la transposition précédemment évoquée et nécessitant la réalisation d'un dialogue social, notamment par un avis préalable du Comité Social Technique compétent ;
- l'absence de référence à une mise en concurrence obligatoire.



En ma qualité de présidente du CDG31 et au regard des missions d'accompagnement des collectivités territoriales de l'établissement sur le plan du respect du statut de la fonction publique territoriale, je ne peux que vous enjoindre à cesser un tel démarchage comportant approximations et erreurs règlementaires pouvant nuire aux élus et aux délibérations de leurs assemblées.

**Les services du CDG31 font part de ces analyses aux collectivités qui le saisissent et se doit de réaliser une campagne de mise en garde à destination des collectivités, d'information d'une part des services préfectoraux en charge du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et, d'autre part, de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi et des Solidarités (DREETS), Pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de mes salutations distinguées.

La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ